



Décision d'approbation de modèle
n° 00.00.510.017.1. du 28 septembre 2000

Dispositif de libre-service TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS
à post paiement différé A4101 et à prépaiement OPT
muni du dispositif de visualisation et de mémorisation modèle J-DISK 3.
(précision commerciale)

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires et de la recommandation internationale R117 de l'organisation internationale de métrologie légale relative aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

FABRICANT :

TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS, BP 20686, 14013 CAEN Cedex

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 99.00.510.002.1 du 2 mars 1999, relative au dispositif de libre-service SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES à post paiement différé modèle A4101 muni du dispositif de visualisation et de mémorisation modèle J-DISK 3.

CARACTERISTIQUES :

Le dispositif de libre-service TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS à post paiement différé A4101 et à pré-paiement OPT muni du dispositif de visualisation et de mémorisation modèle J-DISK 3, objet de la présente décision, diffère du dispositif à post paiement différé précédemment approuvé, par l'adjonction du dispositif accepteur de billets de banque OPT, permettant au dispositif de libre-service d'être utilisé en pré-paiement en mode de service non surveillé. La présence de ce dispositif permet, par introduction de billets de banque, de prédéterminer la somme de carburant souhaitée. Avant de les accepter, le dispositif vérifie les billets suivant un protocole ne relevant pas de la métrologie légale.

Le dispositif est muni d'un clavier permettant de choisir le carburant, ainsi que l'ensemble de mesurage sur lequel la transaction va être effectuée. Il est équipé d'une imprimante qui assure l'édition :

- d'un ticket correspondant à la somme totale introduite, après validation de la somme introduite, par l'automobiliste,
- d'un ticket correspondant à la somme réellement utilisée, à la fin de la transaction. Ce ticket comporte, outre les informations relatives au volume délivré, au prix unitaire, au prix à payer et au montant introduit, une rubrique "trop perçu" renseignée de la façon suivante :
 - si la quantité livrée correspond au montant total introduit, la rubrique est renseignée par zéro,
 - si la quantité livrée est, pour une raison ou pour une autre, inférieure au montant total introduit, la rubrique est renseignée par la différence correspondante.

Les deux tickets indiquent la date, l'heure et le numéro de la transaction.

En fin d'opération toutes les données relatives à la transaction sont enregistrées par le dispositif de mémorisation J-DISK 3

SCELLEMENT :

Le schéma de scellement est inchangé.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les conditions particulières de vérification relatives au fonctionnement en post-paiement sont inchangées.

Pour le fonctionnement en pré-paiement, la vérification porte sur les points suivants :

- concordance entre le montant des billets introduits et l'indication correspondante porté sur le ticket "billets introduits",
- pour une distribution complète, concordance entre le montant des billets introduits et le prix à payer correspondant au volume délivré,
- pour une distribution interrompue, avec raccroché de pistolet, concordance entre le montant introduit et la somme du prix à payer correspondant au volume délivré et du montant "trop perçu" indiqué sur le ticket de transaction,
- enregistrement correct des éléments de la transaction par le dispositif de mémorisation.

Les billets nécessaires à la vérification doivent être fournis par le demandeur de la vérification.

INSCRIPTIONS ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

Le numéro de la présente décision est rappelé sur le schéma de scellement. Les autres dispositions sont inchangées, ainsi que le numéro d'approbation rappelé sur les plaques d'identification.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas ont été déposés à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de basse Normandie, à la sous-direction de la métrologie et chez le fabricant sous la référence DA 04-0108.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 2 mars 2009.

Pour le Secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du Directeur de l'Action Régionale
et de la Petite et Moyenne Industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA